FACTVM,

POVR les Prestres & Clercs de la Congregation seculiere de la Doctrine Chrestienne,

MESSIEVRS les Archevesques, Evesques, & Agents generaux du Clergé de France, intervenants.

CONTRE *le Pere Hyacinthe le Bigot, soy disant Procureur General de ladite Congregation, & quelques autres ses adherans.*



LE fondement & le sujet des contestations qui sont à juger en l'Instance, est l'execution des Brefs de Clement VIII. du 23. Decembre 1597. d'Innocent X. du 30. Iuillet 1647. 30. Aoust 1652. premier Mars & 16. Novembre 1654. & d'Alexandre VII. du 5. Mars 1657. donnez pour l'establissement, l'estat & le gouvernement de la Congregation de la Doctrine Chrestienne.

Et sur l'execution de ces Brefs il s'agit en l'Instance, 1°. De maintenir cette Congregation en son estat seculier.

2°. De conserver l'autorité ordinaire des Evesques sur les maisons & les personnes de cette Congregation.

3°. De contenir le pouvoir des Superieurs Generaux, Provinciaux, & Locaux de cette Congregation, dans les bornes que le Saint Siege leur a données pour le gouvernement de ses Maisons & de ses sujets.

4°. D'établir pour vne bonne fois dans vn Chapitre General la qualité des Superieurs, fixer les Statuts, les demeures & les emplois des personnes de ladite Congregation.

Mais avant que d'entrer en matiere sur ces quatre Chefs; il est necessaire d'abord d'éclaircir les desseins & la conduite de ceux qui ont commencé, & qui poursuivent cette Instance, que l'on tâche par tout de décrier.

L'on declare pour cet effet, que l'on ne veut point inventer des subtilitez, rafiner sur les Brefs du Saint Siege, & faire juger autre chose, que ce que les Papes ont jugé & determiné.

On suivra toûjours la Doctrine de saint Paul, qui ne veut pas qu'on agite des questions superfluës, qu'on subtilise sur les mots, qu'on en invente de nouveaux pour faire des querelles & former des contestations. On prie aussi les parties adverses de se souvenir & de pratiquer le beau sentiment & la belle maxime de S. Gregoire de Nazianze, *Noli esse lege legalior, nec regulà æquior, nec mandato sublimior:* Ainsi ne pretendre pas, comme ils ont toûjours fait, aller plus avant que les bornes qui leurs sont prescrites; car parce qu'ils ont voulu les passer, l'on a esté contraint de commencer cette Instance pour les en empescher. Or ce n'est pas là subtiliser sur la loy, ny agir contre sa teneur; mais au contraire c'est agir pour l'autoriser, comme parle le Pape Gregoire IX. *Non contra legem est agere, sed legi facere subsidium.*

L'on ne veut pas non plus multiplier les doutes par les écritures, former des difficultez, & trouver des obscuritez dans ces Brefs; mais on pretend au contraire tirer la verité de l'obscurité & de l'injustice où plusieurs la détiennent.

L'on ne prétend pas encore mettre en question, quel estat seroit plus convenable à la Congregation, plus au goust des sujets, & plus favorable aux desseins des particuliers, qui s'y pourroient interresser, ny laisser à chacun la liberté de choisir ce qui luy paroistroit plus propre. L'on n'a au contraire d'autre dessein que de maintenir celuy auquel cette Congregation a esté mise par le Saint Siege.

L'on n'a pas aussi la pensée, le desir & le dessein de détruire la Congregation, d'oster la subordination des inferieurs aux superieurs, ny de diminuer ou alterer en aucune façon le pouvoir que les Brefs donnent aux Superieurs, & qu'il est juste que tous Superieurs ayent pour le gouvernement de leurs Maisons. Mais on veut absolument maintenir la Congregation & la subordination, & neantmoins faire voir que le pouvoir des Superieurs n'est pas si absolu qu'ils pensent, & les contenir dans leurs justes bornes.

Enfin on declare nettement, que l'on ne veut ny adjoûter ny dimiñüer aux Brefs, ny mesme les expliquer.

Aprés ces declarations: Pour en venir au fait, il est necessaire d'exposer le commencement & le progrés de cette Congregation, les troubles & les changemens qui y sont arrivez, les decisions du

Saint Siege sur ses divisions, & les contraventions aux saints Decrets faites par les parties adverses.

Cette Congregation a esté commencée en l'an 1592. par le venerable CÆSAR DE BUS, Prestre-Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Cavaillon. Ce saint Homme voyant les heresies croistre de iour en iour, & considerant que dans ces temps malheureux, non seulement les enfans devoient estre soigneusement élevez dans la connoissance de la Doctrine Chrestienne; mais encore que les personnes les plus agées avoient tres-grand besoin d'en estre instruites; il assembla plusieurs Ecclesiastiques & personnes laïques devotes, qui par la permission de l'Evesque de Cavaillon, lors Vice-Legat à Avignon, s'unirent ensemble, & firent vne espece de Congregation pour mieux vacquer à ces saints exercices, & faire vn plus grand fruit. Cette Congregation s'augmenta dans le Comté d'Avignon par la faveur & l'autorité de M. TAVRUSIO, pour lors Archevesque d'Avignon; & afin que cette Congregation pût estre stable à perpetuité, & avoir des sujets & des revenus suffisants pour la soûtenir & l'augmenter; le mesme Archevesque supplia Clement VIII. de l'approuver: ce que ce Pape fit, erigeant & confirmant ladite Congregation avec ces conditions.

1°. [a] Qu'elle seroit appellée la Congregation de la Doctrine Chrêtienne.

2°. [b] Qu'en cette Congregation toutes sortes d'hommes de bonne vie & mœurs pourroient estre receus.

3°. [c] Que ceux de cette Congregation feroient des assemblées tous les Dimanches & Festes aux lieux que les Evesques leur indiqueroient; & qu'ils y enseigneroient la Doctrine Chrestienne. [c]

4°. [d] Que ceux de ladite Congregation qui seroient Prestres approuvez de l'ordinaire prescheroient, entendroient les confessions, & administreroient le tres-Saint Sacrement de l'Eucharistie.

5°. [e] Qu'ils mettroient en commun les acquets qui proviendroient des laïques, & les revenus provenans des benefices & patrimoines des Ecclesiastiques.

6°. [f] Que dans cette Congregation vn des Prestres seroit elû pour estre le Chef & le Superieur, auquel tous les autres obeïroient, tant dans la ville d'Avignon que dans les lieux circonvoisins.

7°. [g] Que les Ecclesiastiques de cette Congregation, & qui seroient en icelle pourroient faire des Statuts & Ordonnances concernant le bon estat de cette Congregation, lesquels seroient approuvez de l'Ordinaire du lieu, & qui pouroient estre

a *Congregationem Doctrinæ Christianæ nuncupandam.*

b *In quam cujusvis status & conditionis, probatæ tamen vitæ homines, dummodo in continentia vivendi firmum propositum habuerint, recipi possint.*

c *Qui singulis festis, dominicis, ac aliis, cum opus fuerit, diebus in ecclesiæ sancti Ioan. veteris nuncupati.... aut aliis ecclesiis seu locis per loci ordinarium ad hoc designandis, pueros ac alios cuiusvis ætatis Christianæ Doctrinæ ignaros congregari faciant, &c.*

d *Presbyteri vero à locorum ordinariis ad id approbati confessiones audire, verbum Dei prædicare & sacro-sanctum Eucharistiæ Sacramentum Christi fidelibus .... administrare possint.*

e *Quæstus vero ex laïcorum labore & industria provenientes cum cæterorum redditibus, tum ex Clericorum eorumdem beneficiis ecclesiasticis ac patrimoniis, siquæ habeant, provenientibus in arca communi reponantur.*

f *Eligatur.... vnus ex prædictis presbyteris, qui caput & superior sit, cuique reliqui obedire teneantur.*

g *Ecclesiasticis & aliis nunc & pro tempore existentibus dictæ congreg. personis statuta & ordinationes, licita tamen, & honesta, ac sacris Canonibus & Decretis Concilij Tridentini non contraria ac prosperum dictæ cong. statum concernentia ab ordinario loci postea approbanda, condendi & condita quando opus fuerit ac dicti ordinarii licentiâ mutandi... facultatem tribuimus.*

changés, quand besoin seroit, avec la permission aussi de l'Ordinaire du lieu. Voila le commencement & l'institution de ladite Congregation. Surquoy le venerable Cæsar de Bus fit des Statuts, qui furent en 1598. approuvés par les Ordinaires des lieux.

Le venerable Cæsar de Bus mourut le 15. Avril 1607. & le Pere Vigier fut élû en sa place, qui gouverna ladite Congregation, suivant le Bref de Clement VIII. sous la Iurisdiction des Ordinaires. Si bien que le 7. Octobre 1607. il fut fait vne addition aux Regles dressées par le venerable Cæsar de Bus, laquelle fut approuvée par M. l'Archevesque d'Avignon, comme il paroist par les Actes d'vne Assemblée tenuë à Avignon l'an 1611.

En l'année 1609. le mesme Pere Vigier vint en France pour y établir ladite Congregation; & ayant poursuivy en Cour les Lettres necessaires, il fut renvoyé à l'assemblée du Clergé en l'an 1610. pour donner son advis & son consentement à l'establissement de ladite Congregation.

Le 29. Septembre 1610. le Clergé donna son advis & son consentement aux conditions que ladite Congregation demeureroit sous la jurisdiction des Ordinaires; Surquoy les Lettres Pattentes du Roy furent le 2. Octobre 1610. expediées; par lesquelles l'on donna permission d'establir ladite Congregation en France: & Sa Majesté authorisa l'establissement déja fait à Thoulouse, Bourdeaux, & Brive, à la charge de demeurer sous l'obeïssance des Ordinaires des lieux: & ces Lettres furent enregistrées dans les Parlements du Royaume.

Cette Congregation demeura en cet estat gouvernée par les Superieurs sous la Iurisdiction des Ordinaires jusqu'en l'année 1614.

En cette année 1614. le Pere Vigier, & quelques autres de cette Congregation, en voulurent changer l'estat; & au lieu d'vn corps seculier, en faire vn corps regulier; soit par vne nouvelle erection, soit par vne incorporation avec quelque Corps regulier, soit par quelqu'autre maniere que le Pape auroit pour agreable.

Dans cette pensée le Pere Vigier se fit donner trois Procurations, avec lesquelles il se transporta à Rome, où n'ayant pû obtenir l'erection d'vn nouveau Corps d'ordre, il voulut d'abord s'vnir avec les Barnabistes; mais n'ayant pû s'accorder avec eux, il traitta l'an 1616. avec la Congregation reguliere dite des Sommasques, commencée sous Paul III. au lieu appellé Sommasque, dans le Milanez, & leur traitté fut approuvé & confirmé par le Pape Paul V. sous certaines conditions énoncées en son Bref de l'an 1616.

Ce Bref fut apporté en France par le Pere Vigier ; ſurquoy il obtint des Lettres Patentes pour ſon execution en ce Royaume.

Tout cela eſtant venu à la connoiſſance des Maiſons & des Perſonnes de cette Congregation, les meilleurs ſujets en ſortirent, ne voulans point eſtre Religieux ny Sommaſques ; & pluſieurs de ceux qui reſterent s'oppoſerent à l'execution du Bref du Pape Paul V. & à l'union avec les Sommaſques ; ſi bien qu'il y eut ſur ce ſujet beaucoup de conteſtations.

Tous ces differents ayant eſté portez en divers Tribunaux, qui ne tendoient qu'à remettre ladite Congregation en ſon premier eſtat ſeculier, & luy faire reprendre ſon premier eſprit ; L'affaire fut renvoyée au Saint Siege, où durant pluſieurs années elle fut examinée, & par pluſieurs fois les parties ouyes. Sur le tout le Pape Innocent X. donna ſon premier Bref le 30. Iuillet 1647. qui porte entr'autres choſes, & qui decide.

1o. [a] Que l'vnion avec les Sommaſques a eſté bien faite, & que ceux de ladite Congregation de la Doctrine Chreſtienne ainſi unie, qui ont fait les vœux ſolemnels pendant ladite union, ſont vrayement Profés & Religieux, & neantmoins que pour de bonnes cauſes il caſſe & diſſout ladite union.

2o. [b] Qu'il ſoûmet ladite Congregation & les Perſonnes à la Iuriſdiction des Ordinaires des lieux ; pour par leſdits Ordinaires immediatement connoiſtre de ce qui concerne les exercices ſpirituels de ladite Congregation, pour l'inſtruction du peuple, la predication de la parole de Dieu, & l'adminiſtration des Sacremens.

3o. [c] Que quant à l'adminiſtration des biens temporels de ladite Congregation, le gouvernement des Maiſons, l'election des Superieurs, la reception des Novices, la correction des tranſgreſſions des Regles, des deſobeïſſances & autres fautes domeſtiques, elle appartiendra aux Superieurs Generaux, Provinciaux & Locaux *gradatim* ; en quoy les Eveſques ne ſe doivent ingerer, non plus que de ſuſpendre l'execution des Sentences & Ordonnances deſdits Superiers, que dans les cas permis par le Droit.

4o. [d] Que ladite Congregation portera ſon meſme nom, & qu'elle eſt remiſe en ſon premier eſtat, authoriſé par le Pape Clement VIII. ainſi qu'elle eſtoit de ſon temps, & de la meſme façon qu'elle avoit eſté par luy approuvée.

5o. [e] Que ceux de ladite Congregation qui avoient fait profeſſion reguliere, ne pourroient pas ſortir de ladite Congregation ; mais y demeureroient & vivroient ſous l'obeïſſance des Ordinaires.

a Vnionem præfatam legitimè factam, ipſoſque clericos primo-dictæ Cong. Doct. Chriſt. eſſe veros regulares & profeſſos: ipſam tamen vnionem ex cauſis animum noſtrum moventibus diſſolvimus.

b Dictoſque Clericos primo-dictæ congr. Doct. Chriſt. iuriſdictioni ordinariorum locorum, qui in omnibus, quæ dictæ exercitia ſpiritualia concernunt in inſtruendis populis, concionionibus habendis, & in exercitio & adminiſtratione Sacramentorum immediatè procedere poſſint, ſupponimus & ſubjicimus.

c Quod autem ad bonorum temporalium eiuſdem primo-dictæ congr. adminiſtrationem, domorum gubernium, ſuperiorum electiones, Novitiorum receptiones, tranſgreſſiones, inobedientias, & alios domeſticos exceſſus puniendos attinet, præmiſſa ad ſuperiores locales, Provinciales, & Generales gradatim ſpectare debere: ordinarioſque locorum ſeſe in iis ingerere aut executiones decretorum ſententiarum dictorum ſuperiorum, niſi in caſibus à iure permiſſit, ſuſpendere nullatenus poſſe, &c.

d Ipſamque primo-dictam congr. nomen Doct. Chriſt. & inſtitutum primævum... retinere debere... eandemque... in ſuum priſtinum, & cum in quo ante vnionem præfatam, iuxta laudabile eius inſtitutum ab eodem Clemente prædeceſſore approbatum, quomodolibet erat, ſtatum reponimus, reſtituimus, & plenariè reintegramus.

e Clericoſque Regulares in eadem primo-dicta congr. diſſolutâ hactenus profeſſos quandiu vixerint ab eadem congr. diſcedere, dimittique nullatenus poſſe: ſed in ea votis ſuis Regularibus adſtrictos permanere ac ſub obedientia ordinariorum locorum in quibus pro tempore degent, vt præfatur, eſſe debere.

CeBref, quoy que clair, fut neantmoins mal entendu par ceux qui vouloient que cette Congregation fut reguliere, & joüit des exemptions des reguliers; si bien qu'ils le firent recevoir, comme confirmant la Congregation & leurs personnes en l'estat regulier; & pour cela en firent chanter le *Te Deum*, continuërent en suite à faire des vœux solemnels, deffendirent, sous de grandes peines, à tous ceux de la Congregation de parler de l'estat seculier, firent enlever le Pere Beauvais pour en avoir parlé, obtinrent des Lettres Pattentes qu'ils firent enregistrer, comme confirmant la Congregation en l'estat regulier, & faisant vn nouveau Corps d'Ordre & de Religion. Mais neantmoins voyant bien que cela n'estoit pas, & qu'vn iour leur procedé seroit condamné, ils allerent à Rome, & obtinrent le 24. Ianvier 1651. vne fausse Bulle, fabriquée par Mascambruny, & acheptée de ce faussaire, qui fut quelque temps aprés supplicié & condamné à mort pour cette fausseté, & plusieurs autres.

L'on crût d'abord que cette fausse Bulle estoit vraye, & par l'intrigue de ceux qui l'avoient obtenuë elle fut receuë comme vraye. Mais Dieu ayant fait connoistre la verité, on se pourveut au mesme Pape Innocent X. qui par son Bref du 30. Aoust 1652. declare,

1°. [a] Ce Bref de Mascambruny faux, obtenu par fraude & surprise, & comme tel nul & invalide, aussi bien que ce qui avoit esté fait en consequence.

2°. [b] Qu'ayant sçeu qu'entre les Prestres de ladite Congregation il y avoit eu division sur le Bref de 1647. quelques-uns des premiers de cette Congregation prétendants que nonobstant la dissolution d'avec les Sommasques, la Congregation demeuroit neantmoins reguliere, & dans cette pensée avoient continué de faire des vœux solemnels, & se comportoient enfin comme reguliers; d'autres soûtenoient le contraire; l'affaire examinée meurement, *toutes les parties estant ouyes*, il declare que par le Bref de 1647. cette Congregation est reduite en l'estat d'vne Congregation seculiere, approuvée par Clement VIII. en son Bref du 23. Decembre 1597.

a *Quas, vti non coherentes prioribus nostris in dicta forma Brevis litteris & per fraudem obtentas, invalidas ac nullas esse: professiones vero & quicquid hactenus contra earumdem priorum nostrarum litterarum formam factum irrita omnino, & inania fore & esse itidem declaramus.*

b *Cum itaque sicut accepimus, inter dilectos filios sacerdotes & clericos congreg. Doct. Christ... post emanatas sub die 30. mensis Iulij anni 1647. quasdam nostras in simili forma Brevis litteras super dissolutione vnionis dictæ congr. à cong. clericorum Regul. de Somascha nuncupata, plurimæ fuerint ortæ contentiones: eo quod aliqui ex ipsis primo-dictis sacerdotibus & clericis prætenderent primo-dictam congr. huiusmodi, licet à secundo-dicta congr. separatam, adhuc Regularem remanere; ideoque à die dissolutionis prædicta quam plures ad Regularem professionem admiserint; ac in omnibus vti Regulares se gesserint: Reliqui vero contenderent primo-dictam congregationem ad primævum statum sæcularem fuisse redactam. Nos omnem contentionum & controversiarum huiusmodi materiam submovere volentes, de concilio particularis congregationis aliquot venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium, & dilectorum filiorum non nullorum curiæ prælatorum, quibus negotium ante-dictæ dissolutionis jam fuerat à nobis specialiter demandatum,* partibus hinc inde auditis *reque pluries & maturè discussâ, ac inhærendo litteris nostris prædictis supra-dictam congreg. Doct. Christ... vigore prædictarum nostrarum litterarum fuisse redactam ad statum congregationis sæcularis iuxta ipsius institutum à fœlici record. Clemente Papa VIII. præd. nostro &c. Apost. auth. tenore præsentium declaramus.*

3°. [c] Que ceux qui pendant l'union avec les Sommasques ont fait profession solemnelle sont veritablement Religieux, & doivent

c *Itavt ij, qui durante prædicta vnione in ipsa congr. Doct. Christ. professio-*

demeurer en ladite Congregation ſous l'obeïſſance de l'Ordinaire des lieux.

4°. [a] Que les autres qui ont eſté, ou ſeront receus apres le Bref de 1647. ſeront tenus pour Eccleſiaſtiques ſeculiers.

5°. [b] Que pour l'execution de ce Bref, il ordonne que Monſieur l'Archeveſque de Paris convoquera, & qu'en ſa preſence il ſera tenu un Chapitre general, où ſeront faites nouvelles élections.

Ce Bref de 1652. n'arreſta pas encore les premieres conteſtations pour l'eſtat & le gouvernement de ladite Congregation; Et eſtant demeuré ſans execution par les oppoſitions de la pluſpart de ceux qui veulent encore aujourd'huy maintenir l'eſtat regulier & l'exemption, quelques-uns de ladite Congregation ſe pourveurent au Parlement de Paris; lequel par ſon Arreſt du 6. Septembre 1653. ordonna que ceux de ladite Congregation ſe pourvoiroient d'abondant en Cour de Rome, pour ſçavoir la derniere reſolution du Pape.

S'eſtant en effet pourveus à Rome, le meſme Pape Innocent X. le premier Mars 1654. confirma les deux precedents Brefs, & d'abondant commit Monſieur l'Archeveſque de Paris.

Ce Prelat eſtant decedé, on ſe pourveut pour avoir de nouveaux Commiſſaires; & le meſme Pape Innocent X. par ſon Bref du 16. Novembre, commit Monſieur l'Archeveſque de Bourges, & Monſieur l'Eveſque d'Olonne.

Ce Bref fait mention, que le Pere HERCULE AUDIFRET, & quelques autres, s'eſtoient oppoſez à l'eſtat ſeculier de ladite Congregation, & avoient preſenté leur Requeſte, par laquelle ils s'efforçoient encore de ſouſtenir qu'elle eſtoit reguliere. Surquoy le Pape, pour la troiſiéme fois, declare que ladite Congregation eſt ſeculiere, que les Brefs de 1647. & 1652. ſeront executez, & que ces deux Prelats commis, ou l'un d'eux, les executera & fera obſerver, avec ordre exprés de proceder par Cenſures, & autres voyes de droit contre les deſobeïſſants; & enfin de convoquer & preſider au Chapitre, & faire generalement ce qui eſtoit preſcrit par le Bref de 1652.

Monſieur l'Archeveſque de Bourges ayant commencé d'executer le Bref, il y eut de nouvelles oppoſitions & conteſtations de la part de ceux qui eſtoient Religieux, & voulurent toûjours maintenir l'eſtat regulier, & l'exemption de la Juriſdiction ordinaire; & ainſi ſecoüer le joug de l'obeïſſance deuë aux Eveſques.

Sur ces conteſtations, on ſe pourveut encore à Rome pour la quatriéme fois, & le Pape Alexandre VII. qui pour lors tenoit le Saint

nem emiſerint, uti Regulares & profeſſi cenſendi ſint, in eaque ſub obedientia ordinariorum, *iuxta earumd. noſtr. litt. præſcriptum donec vixerint permanere debeant, &c.*

a *Reliqui vero poſt diſſolutionem dictæ unionis prædictam in dicta cong. Doct. Chriſt. admiſſi, ac in futurum admittendi, tamquam clerici ſæculares ſint habendi.*

b *Vt autem præmiſſa ſuum ſortiantur effectum... volumus & mandamus; ut infra duos menſes ab exhibitione præſentium noſt. litt. novum Capitulum generale dictæ cong. Doct. Chriſt. ſic ad ſtatum congreg. ſecularis redactæ à venerabili fratre moderno Archi-epiſcopo Pariſ. convocetur & coram eo celebretur, in eoque Cap. gen. novæ electiones, &c.*

Siege, donna un autre Bref, par lequel, ſans neantmoins alterer les premiers, il ordonna,

1º. [a] Qu'il ſeroit tenu un Chapitre general à Avignon, & par conſequent ſignifié à chaque Maiſon où il y auroit au moins ſix Preſtres & Clercs de ladite Congregation.

2º. [b] Que pour deputer à ce Chapitre general le plus ancien Preſtre de chaque Maiſon, aſſembleroit le Chapitre, & que ceux qui ſeroient de la Maiſon ou College, éliroient à la pluralité des voix & par ſuffrages ſecrets un Diſcret, pour aſſiſter audit Chapitre general.

3º. [c] Que tous les Diſcrets procederoient par les meſmes voyes à l'élection du General & des Officiets majeurs de ladite Congregation, & que ces meſmes General, Officiers majeurs & Diſcrets, éliroient par la meſme voye des ſuffrages les Superieurs locaux de chaque Maiſon.

4º. [d] Qu'en iceluy Chapitre general, il ſeroit reglé & ordonné ce qu'il conviendroit pour l'heureux gouvernement de ladite Congregation.

5º. [e] Il commet Monſieur le Cardinal Grimaldi pour preſider à ce Chapitre, deffendant expreſſément qu'il y ſoit parlé de l'union avec les Sommaſques, & de l'eſtat regulier de ladite Congregation, pour le demander au Pape.

6º. [f] Il donne pouvoir au Cardinal de reſoudre & decider tous les doutes qui ſe trouveroient en l'execution de ce Bref, & de reprimer les contrediſans; meſme implorer, ſi beſoin eſt, à cet effet le bras ſeculier.

Ce Chapitre fut convoqué au 24. Juin 1657. & tenu ſuivant ledit Bref d'Alexandre VII. dans lequel Chapitre il fut conclu entre-autres choſes,

5. Seance, art. 2.

1º. Que l'on éliroit à preſent trois Viſiteurs, & l'on ne parla plus d'élire de Provinciaux pour oſter de la Congregation ce nom dont on vſe parmy les Ordres Religieux.

7. Seance, art. 3.

2º. Qu'il ſeroit libre de faire des Vœux ſimples, ou de n'en pas faire, & qu'on ne pourroit refuſer en la Congregation ceux qui ne voudroient point faire ces Vœux, pourveu qu'ils euſſent les qualitez & l'eſprit portez par le Bref de Clement VIII.

8. Seance, art. 17.

3º. Qu'encore qu'ils fiſſent quelques regles entr'eux, ils ne pretendoient pas pour cela eſtablir aucune eſpece d'Ordre & de Corps regulier, ny engager les particuliers à les obſerver, mais ſeulement à imiter & ſuivre de plus prés le ſaint Ordre de S. Pierre: C'eſt ainſi qu'ils

a *Vt cum primùm commodè poteris Cap. gen. prędictæ congr. Avenione in domo S. Ioan. vet. auth. noſtra Apoſt. convoces ac proinde ſingulis collegiis ac domibus ipſius cong. in quibus ſex ſaltem ſacerdotes ſeu clerici de familia exiſtunt intimari procures.*

b *Vt primo quoque tempore in capitulo conventuali convocando à ſacerdote antiquiore ex receptis in ipſa congreg. qui in eodem collegio ſeu domo ſint de familia per ſecreta ſuffragia maioris partis capituli eligant vnum diſcretum, ſeu vocalem, cap. gen.*

c *Qui quidem diſcreti, & non alij in prędicta domo S. Ioan. vet. capitulariter congregati per ſecreta ſchedularum ſuffragia majoris partis capituli procedant ad electionem Generalis totius congreg. & officialium majorum: & ipſe Gen. & offic. vt præfertur electi, qui fuerint præſentes, vnà cum commemoratis diſcretis procedant ibidem per ſecreta ſuffragia ad electionem ſuperioris localis cuiuſque Collegij ac domus.*

d *Et alia omnia faciant, ordinent atque decernant, quæ pro bono ac fęlici regimine ipſius congreg. neceſſaria & opportuna eſſe judicaverint.*

e *Inhibebiſque ne in eo quomodolibet agatur de nova vnione ipſius cong. Doct. Chriſt. cum congr. clericorum Reg. de Somaſcha, vel aliàs de ſtatu regulari quoviſmodo à ſede Apoſt. obtinendo.*

f *Et nihilominus tibi, etiam capitulo abſoluto tribuimus facultatem ordinandi & exequendi quæcumque tuę prudentię ac circunſpectioni opportuna videbuntur pro pace inter clericos ipſius congr. componenda & conſervanda, & in hunc finem ipſas pręſentes litt. interpretandi, ac dubia inde emergentia declarandi & decidendi, contradictoreſque ac refractarios per cenſuras eccleſiaſticas compeſcendi, invocato, ſi opus fuerit, bracchij ſęcularis auxilio.*

qu'ils nomment la hierarchie de l'Eglise.

4o. Que la principale fin de leur Congregation estant d'aider l'E- 9. Seance; art. 12.
glise, en imitant le plus parfaitement l'Ordre de S. Pierre, comme le premier immediatement institué de N. S. I. C. pour le regime & le gouvernement des fidelles Chrestiens, ils pretendent de demeurer toûjours dans la hierarchie dudit Ordre & de l'Eglise sous la Iurisdiction des Ordinaires, conformément à ce qui leur est prescrit par le Bref de 1647.

5o. Qu'ils prendront des Seminaires dans les Dioceses en estant requis par Messieurs les Prelats, parce que les Seminaires sont fondez quasi à mesme fin que leur Congregation, & par consequent qu'il leur sera aisé de les conduire; Or comme il n'y a point de maison plus soûmise aux Ordinaires que les Seminaires: Par cet article on demeure d'accord que cette Congregation doit estre des plus sujettes à leur Iurisdiction.

L'on avoit tout sujet de croire apres cela que toutes les contestations seroient assoupies; mais il y eut encore de nouvelles difficultez sur les vœux simples, qu'on voulut absolument introduire, & sur l'ordination de ceux de ladite Congregation, qui seroient destinez à la Clericature.

Sur cela le Pere Auas, soy disant Procureur de ladite Congregation, se pourvût à Rome; & sur un exposé qu'il fit, que toute la Congregation souhaittoit de faire des vœux simples, le Pape Alexandre VII. par ses Brefs du 14. Mars & 26. Septembre 1659. permit de faire les vœux simples, de chasteté, de pauvreté & obeïssance, & vn serment de demeurer dans ladite Congregation; duquel pas vn ne pourra estre dispensé que par le Pape, ou par le Chapitre General, ou par le Deffinitoire de ladite Congregation.

Et quant à l'ordination des Clercs, & autres, ces Brefs portent; Que ceux qui auront fait ainsi ces trois vœux simples, & ce serment, pourront estre promeus aux Ordres sacrez sous le titre de ladite Congregation, par la permission du General ou Provincial; ou sur vn autre titre par tous Evesques Catholiques, avec les seules demissoires de l'Evesque, dans le Diocese duquel seront situées les Maisons, où ils feront pour lors leur demeure.

Cette histoire veritable fait assez connoistre que ceux de cette Congregation doivent obeïr aux Evesques, principalement quant aux ministeres Ecclesiastiques. Les plus attachez à maintenir l'estat regulier & l'exemption, demeurent d'accord d'estre obligez de s'y soûmettre; neantmoins ils ne le font iamais, & ne le veulent pas

faire ; au contraire, par toutes ſortes de voyes, meſme par des menaces, par des violences & voyes de fait, par des privations, des excommunications, & autres cenſures qu'ils pretendent avoir droit de fulminer, ils empeſchent dans les Maiſons, & les Egliſes, l'execution des Ordonnances, & deffendent de les recevoir & de les pratiquer.

Libro 10. Cap. 10. Les Eveſques ordonnent aux Clercs & Eccleſiaſtiques de ſe preſenter à la Communion avec la ſoutanne & le ſurplis ; & ceux-cy ont mis dans leurs Regles un Statut des Sommaſques : qu'ils iront à la Communion avec leur manteau ſeulement, auquel les Preſtres adjoûteront vne Eſtolle ; ce qui eſt contre tout l'ordre, ceremonie & uſage Eccleſiaſtique ; Si bien que lorſque pluſieurs Prelats, entr'autres M. de Limoges, M. de Chaalons, d'Autun & de Rodés, ont voulu faire obſerver l'ordre Eccleſiaſtique en ce rencontre ; le General & les Provinciaux s'y ſont oppoſez, & fait des Ordonnances contraires.

Les Eveſques ordonnent des Proceſſions, & que les Eccleſiaſtiques iront avec le ſurplis & bonnet carré ; mais ceux qui ſont encore dans l'eſprit des Sommaſques ont fait un Statut, portant que s'il ſe fait quelque proceſſion en leur Egliſe, ils y ſeront en ſoutanes, manteau & bonnet carré.

M. l'Archeveſque de Paris deffunct, ordonna pour la reparation du crime commis en l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, que toutes les Communautez & toutes les Egliſes iroient en proceſſion à Nôtre-Dame ; & les Superieurs des deux Maiſons de Paris ne voulûrent pas y aller ; Ils ne pouvoient pas neantmoins s'en diſpenſer à moins de ſe ſervir de ce qui eſt dit dans la conſtitution de Sixte V. §. 2. Que les Sommaſques ne pourront eſtre contraints d'aller aux enterremens des deffuncts.

Les Eveſques ordonnent que les Curez conduiſant vn corps au lieu ou le deffunct aura choiſi ſa ſepulture, entreront dans les Egliſes pour le preſenter aux Superieurs des lieux : Et ces gens ont fait vne *Libro 2. Cap. 8.* regle contraire à cette diſcipline, ordonnant que l'on recevra les corps à la porte de l'Egliſe.

Les Eveſques ordonnent conformément aux Conciles, que nul ne confeſſera ſans leur approbation ; ces gens n'oſeroient dire le contraire ; mais pour aneantir neantmoins les deciſions des Conciles, & ne pas ſuivre en ce point l'Ordonnance des Eveſques ; Dans leurs Regles ils ſtatuent que nul ne pourra ſe confeſſer qu'à ceux qui ſeront approuvez du Recteur de la Maiſon, ſans ſa permiſſion ex-

presse, autrement que la confession est nulle de fait & de droit; & que celuy qui aura contrevenu à ce statut sera renfermé pendant trois iours dans sa cellule, y gardera le silence; ou sera puny selon la volonté du Superieur. Et cela est tiré des Regles des Sommasques qui estoient exempts, & dont les Superieurs, par la Constitution du Pape Sixte V. au §. 2. avoient pouvoir d'approuver leurs Confesseurs; ce que ceux de la Doctrine Chrestienne ne peuvent pas faire.

Quant à la predication, ils veulent se mettre au rang des Reguliers, en mettant la distinction que ces Religieux font pour prescher dans leurs Maisons, & dans d'autres Eglises: Car dans leurs Regles & Constitutions faites en 1647. au Chap. de la fonction du Provincial, il est dit, qu'ils auront la licence du Provincial avant l'approbation ou la benediction des Evesques, dont mesme ils ne se mettent pas en peine; car l'on a des preuves qu'ils font prescher dans leur Eglise ceux-mesme à qui les Evesques n'ont donné ny approbation, ny benediction.

Les Brefs, comme l'on a remarqué cy-devant, limitent le pouvoir des Superieurs à connoistre de la transgression des Regles, de la desobeïssance aux Superieurs, & à punir ces fautes, & autres excés domestiques: Et ces Superieurs veulent prendre connoissance de tout; & font pour cela vne distinction que font tous les Reguliers des fautes ordinaires, des fautes griéves, & des fautes tres-griéves, reservant aux Recteurs les premieres, aux Provinciaux les secondes, & les troisiémes au General.

Le Bref de 1647. porte que les Evesques pourront dans les cas de Droit prendre connoissance des chefs reservez aux Superieurs, & suspendre l'execution de leurs Ordonnances & Sentences; & dans l'écrit intitulé Instruction, &c. page 12. ils ostent entierement cette clause.

Dans le Chapitre tenu par M. le Cardinal Grimaldi, en suite du Bref d'Alexandre VII. on renouvella la plupart des anciennes Regles de ladite Congregation, & on rejetta absolument les Regles des Sommasques, & celles que l'on avoit faites pendant l'union avec ces Religieux; Cependant ce Chapitre finy, on supprima ces anciennes Regles, on ne leut qu'vne fois dans deux ou trois Maisons celles qui avoient esté resoluës dans le Chapitre: Et en 1660. on fit réimprimer les mesmes Regles des Sommasques, & on les a voulu faire passer pour les seules Regles de ladite Congregation, arrestées dans le Chapitre general tenu à Paris.

Quoy que le Bref de 1659. ordonne que les demiſſoires pour l'ordination ſeront données par les Eveſques des lieux ; Ils ont fait une regle portant que les Superieurs des maiſons preſenteront aux Eveſques, pour eſtre par eux ordonnez, ceux qui auront les dimiſſoires du Provincial, ou qui auront eſté admis par le Chapitre, du conſentement du Provincial, & pluſieurs ayans reçeu les ordres avec des demiſſoires de l'Eveſque dans le Dioceſe duquel ils demeuroient actuellement, le Provincial les a declaré ſuſpens & irreguliers de droit ; & a fait par tout afficher ſon Ordonnance.

Ce meſme Bref de 1659. donne ſeulement pouvoir au Chapitre general de diſpenſer du ſerment que les perſonnes de ladite Congregation font de demeurer en icelle ; & porte que le Chapitre general, ny le Deffinitoire, ne pourront diſpenſer de ce ſerment ceux qui auront receu les Ordres ſur le titre de ladite Congregation, ſans eſtre aſſurez par les Lettres des Ordinaires, qu'ils ont raiſonnablement dequoy ſubſiſter hors de leur Congregation : Et il eſt conſtant que le General a donné toutes ces diſpenſes de ſon propre mouvement, & comme il a voulu.

Ce ne ſeroit iamais fait à qui voudroit raporter toutes les contraventions, que ceux qui veulent maintenir l'eſtat regulier, & pretendent eſtre exempts, ont faites & font tous les iours à ces Brefs & aux Reglemens du Chapitre tenu par M. le Cardinal Grimaldi, le pouvoir que les Superieurs s'arrogent, les mauvais traitemens qu'ils font à ceux qui veulent obſerver les choſes comme elles ont eſté reglées par le Saint Siege, & comme elles le doivent eſtre pour la gloire de Dieu, le bien de l'Egliſe, la conſervation & l'augmentation de la Congregation. Il n'en faut point d'autres preuves que ce qu'ils ont fait contre les Deputez des Provinces en la pourſuite de l'Inſtance ; & ce qu'ils alloient encore faire, ſi le Roy (par ſa juſtice & ſa bonté ordinaire) ne les eut retenu par ſon Arreſt du 6. Iuin 1672.

Le recit au vray & en abregé de ces faits donne à connoiſtre au public : Premierement, que les pretendus exempts ont toûjours eſté ceux qui ont fait mille chicanes, cauſé les diviſions, troublé tout l'Ordre, ſuſcité tous les procés, & fait tout le deſordre par leur opiniaſtreté à maintenir un eſtat & vne exemption contraire à l'inſtitut, & condamné tant de fois par le Saint Siege.

Secondement, que ceux qui pourſuivent la preſente Inſtance n'ont iamais fait que ſe deffendre, & que ce qu'ils ont commencé en

presentant leur Placet au Roy, n'a esté que par force & par contrainte, & pour luy demander sa protection Royale, afin de maintenir ce qui a esté étably si solidement par tant de Brefs & de Reglemens; & empescher le progrés des entreprises des Superieurs, & de leurs adherans; C'est ce qui leur a donné lieu de conclurre, comme ils ont fait en l'Instance : Ce qui a aussi contraint les Evesques & les Agents du Clergé de France d'intervenir, & faire pareillement les demandes suivantes, qu'il est facile d'establir sur les Brefs.

Conclusions prises dans les Requestes des Prestres & Clers seculiers de la Doctrine Chrestienne, & Messieurs les Evesques & Agents du Clergé de France.

PREMIERE CONCLVSION.

QVe la Congregation soit maintenuë en son premier estat seculier.

Cette Conclusion est entierement conforme au Bref de Clement VIII. & à ceux d'Innocent X. & d'Alexandre VII. On ne la peut contester.

Cette Congregation a esté instituée seculiere pour toute sorte d'hommes par Clement VIII. comme il est dit en son Bref de 1597. Elle a esté remise en son premier estat par le Bref de 1647. dont voicy les termes : *Eam primo-dictam Congregationem in suum pristinum, & eum in quo ante unionem præfatam, juxta laudabile eius institutum ab eodem Clemente prædecessore approbatum, quomodolibet erat, statum reponimus, restituimus, & plenariè reintegramus.*

Par le Bref du 21. Mars 1654. il est dit : *Declaravimus prædictam Congregationem fuisse & esse redactam ad statum Congregationis sæcularis juxta ipsius institutum à fœlicis recordationis Clemente Papa VIII. approbatum.*

Par le Bref du 16. Novembre 1654. où il est porté que le P. HERCULES AUDIFRET a fait ses efforts pour soûtenir & faire declarer ladite Congregation reguliere : Et le Pape dit : *Pro sæcularitate dictæ Congregationis Doctrinæ Christianæ juxta mentem nostram in prædictis litteris expressam, resolutum fuit.*

Par le Bref de 1657. du Pape Alexandre VII. donnant pouvoir à M. le Cardinal Grimaldi de tenir le Chapitre, y presider, & ordonner ce qui sera convenable, il est dit: *Inhibebis ne in eo quomodolibet aga-*

tur de nova unione ipsius Congregationis Doctrinæ Christianæ cum Congregatione Clericorum de Sommascha; vel aliàs de statu regulari quovis modo à sede Apostolica obtinenda, quoniam hanc petitionem Congregatio à nobis deputata semel atque iterum censuit esse omnino rejiciendam.

Le Pere le Bigot, les Superieurs, & leurs adherans n'objectent rien directement contre cette Conclusion; mais ils ne la veulent pas avoüer tout à fait, & sous-main font tout ce qu'ils peuvent pour la détruire, en faisant des regles contraires à cet estat, & prenant celles des Sommasques reguliers.

DEVXIE'ME CONCLVSION.

QV'elle demeurera sous le gouvernement des Superieurs pour l'administration des biens temporels, l'œconomie & la discipline interieure, la reception des Novices, les elections des Superieurs, la correction des desobeïssances & fautes domestiques faites contre les Status & les Reglements.

Cette Conclusion est selon les propres termes du Bref de Clement VIII. *Eligatur in hujusce-modi Congregatione unus ex dictis Presbyteris, qui caput & superior sit; cuique reliqui obedire teneantur tam in Civitate Avenionensi, quam aliis quibus-libet locis vicinis.*

Elle est encore selon le Bref de 1647. *Quod autem ad bonorum temporalium ejusdem primo-dictæ Congregationis administrationem, domorum gubernium, superiorum electiones, Novitiorum receptiones, transgressiones, inobedientias, & alios domesticos excessus puniendos, attinet; ad Superiores locales, Provinciales, & Generales gradatim spectare debere.*

Cette Conclusion fait voir que ceux qui poursuivent cette Instance, ne veulent pas détruire la Congregation & la subordination qui doit estre entre les inferieurs & les superieurs, ny vivre sans discipline & selon leurs desirs & leurs passions, comme on veut persuader par tous les écrits. Mais le Pere le Bigot, les Superieurs & leurs adherans, voulant trop estendre ce pouvoir, les autres demandent qu'il soit restraint dans les bornes que le Saint Siege luy a données, comme il sera plus au long cy-apres expliqué dans les autres Conclusions.

TROISIE'ME CONCLVSION.

QVe ladite Congregation ſera & demeurera ſous l'authorité & juriſdiction ordinaire des Eveſques des lieux en toute autre choſe ; meſme pour tout ce qui eſt dit appartenir auſdits Superieurs par le Bref de 1647. lors que l'on ſe pourvoira pardevant eux dans les cas de droit.

Les Prelats & les Agents generaux du Clergé de France, dans leurs Requeſtes & Moyens d'intervention, expliquent plus au long cette Clonclusion, diſants ;

Que la Congregation de la Doctrine Chreſtienne, les Preſtres, Clers, & Laïques d'icelle ſont & demeureront ſeculiers, ſous la juriſdiction & l'authorité des Eveſques, conformément à leur inſtitution, eſtabliſſement & reception en France, au droit commun, & auſdits Brefs.

Ce faiſant, que ceux de ladite Congregation ſont & ſeront tenus d'obeïr aux Ordonnances, Statuts & Reglemens generaux & particuliers des Eveſques, d'obſerver leurs Ceremoniaux & Rituels; faire deffenſes à tous Superieurs & autres de s'oppoſer & apporter aucun empeſchement, à ce que leſdits Reglements & Ordonnances des Ordinaires ne ſoient executez. Qu'aux Eveſques, chacun dans ſon Dioceſe, appartient & appartiendra tout droit de viſite ſur les Egliſes, Maiſons, & perſonnes de ladite Congregation, dans leſquelles viſites les Prelats pourront recevoir les remontrances publiques & particulieres, qui leur ſeront faites, & ſur le tout donner les ordres neceſſaires ; qui ne pourront eſtre changez par aucun Superieur.

Qu'aux Eveſques appartient, ſoit dans les viſites, ſoit en tout autre temps & occaſion, d'ordonner & regler dans les Maiſons de ladite Congregation, tout ce qui concerne les exercices publics & particuliers touchant les Ceremonies Eccleſiaſtiques, l'adminiſtration des Sacremens, les Predications & inſtructions du peuple, & tous les autres actes & exercices qui ſe feront pour le Clergé, & pour le peuple : Comme auſſi prendre connoiſſance de toutes les fautes qui s'y peuvent commettre.

Ce ſont là les Concluſions contre leſquelles le Pere le Bigot, les Superieurs & leurs adherans ſe ſoûlevent ſi fort.

Neantmoins elles ſont dans les regles, & entierement conforme aux Brefs de Clement VIII. & Innocent X. de 1647. & dans les fins,

intentions, & declarations de ces Papes, & actes du Chapitre tenu par M. le Cardinal Grimaldi.

Dans l'institution de cette Congregation, & par le Bref de Clement VIII. de 1597. cette Congregation est tellement soûmise à la jurisdiction des Ordinaires, que les Statuts mesme en doivent estre approuvez : *Statuta & ordinationes licita tamen & honesta ac sacris Canonibus & Decretis Concilij Tridentini non contraria, ac prosperum dictæ Congregationis statum concernentia, ab ordinario loci postea approbanda condendi, & quando opus fuerit de dicti ordinarij licentia mutandi, aliaque ad id necessaria & opportuna faciendi, licentiam & facultatem tribuïmus.*

Dans les actes de leur reception en France, qui sont la loy du Royaume, il est dit, qu'ils seront sous l'obeïssance des Ordinaires des lieux.

Dans le Bref de 1647. il est porté : *Clericos primo-dictæ congregationis Doctrinæ Christianæ jurisdictioni ordinariorum, qui in omnibus iis quæ dicta exercitia spiritualia concernunt, in instruendis populis concionibus habendis, & in exercitio & administratione Sacramentorum, immediatè procedere possint, supponimus, & subjicimus.*

Plus bas dans le mesme Bref, comme l'on a cy-devant dit, il est porté que le Pape remet ladite Congregation dans son premier estat, pour estre ainsi qu'elle a esté approuvée par le Pape Clement VIII. Or quelle estoit-elle sous Clement VIII ? Comment l'avoit-il approuvée ? sans doute c'estoit pour estre soûmise à la jurisdiction des Ordinaires, puisque les Statuts devoient estre par eux approuvez.

Plus bas encore dans le mesme Bref, lors qu'il parle de ceux qui ont fait profession pendant l'union avec les Sommasques, & qui pouvoient ce semble joüir de leur exemption ; il est dit, qu'ils demeureront dans ladite Congregation : *Et in ea votis suis adstrictos permanere ac sub obedientia ordinariorum locorum in quibus pro tempore degent*, sous la Iurisdiction des Ordinaires.

L'on ne peut pas dire, que le Pape ait voulu plus soûmettre ces Reguliers que les Seculiers ; & par consequent qu'il a voulu soûmettre les uns & les autres à la jurisdiction des Ordinaires.

L'attestation de M. le Nonce Bagny de l'an 1654. porte que Nostre Saint Pere le Pape luy a envoyé le Bref de 1654. pour l'execution de ceux des années 1647. & 1652. *Quibus Congregatio Doctrinæ Christianæ in suum pristinum statum sæcularem sub obedientia ordinariorum reponitur.*

En l'article 4. de la Seance 9. du Chap. de M. le Cardinal Grimaldi,

dy, il est dit ; qu'ils pretendent de demeurer toûjours dans la hierarchie dudit Ordre & de l'Eglise, & sous la jurisdiction des Ordinaires, conformément à ce qui leur est prescrit dans le Bref de 1647. qui les separe d'avec les Sommasques.

L'article 17. de la huitiéme seance, & l'article 14. de la neufiéme seance, en sont encore des preuves convaincantes.

Dans le Bref de 1659. il est porté ; qu'ils prendront les dimissoires des Evesques des Maisons où ils demeureront, pour estre ordonnez.

Tout cela ne fait-il pas voir que cette Congregation est sous la jurisdiction des Ordinaires sans aucune exemption, & que les Evesques ont sur elle tous les droits qu'ils demandent & qui leur appartiennent de droit commun ?

Les parties adverses ne voulant point ce joug, quoy que doux & leger, que leur impose leur propre caractere, leur Institution speciale, & les Decrets Apostoliques, répondent dans leurs écrits les propositions suivantes, qui font leurs objections à ces conclusions.

Premiere Proposition & Obiection des pretendus Exempts.

QVe c'est une condition essentielle à toutes les Congregations approuvées & répanduës en differents Dioceses, que l'independance de la Iurisdiction des Ordinaires, &c. *Escrit intitulé Instruction, Page 13.*

L'exemption est necessaire au gouvernement de toute Congregation : Et le Pape en approuvant une Congregation la soustrait de la Iurisdiction des Ordinaires. *Page 17.*

Que le titre de Congregation, soit qu'il soit joint à la regularité, ou non, oste aux Evesques le droit de visite. *Page. 18.*

Response.

TOvs ces discours tendent à establir, Que toute Congregation sans autre privilege special que son titre de Congregation, est entierement exempte de la Iurisdiction des Ordinaires, & que ny les Eglises, ny les Maisons, ny les personnes d'une Congregation, ne sont point sujettes aux visites des Evesques.

Les pretendus exempts ont grande raison de vouloir establir ces propositions ; car comme ils n'ont nul privilege & nulle exemption, & que neantmoins ils veulent estre exempts : Si ce qu'ils disent estoit vray, ils seroient mesme exempts par une espece de droit

commun. C'est ce qu'ils pretendent.

Mais on leur demande d'abord sur quoy ils fondent cette proposition? Si c'est sur un Canon de quelque Concile, sur quelque Constitution des Papes, sur quelques Decrets de l'Eglise ? car de vouloir faire passer une proposition contraire à tout le droit, qui n'est fondée sur aucune autorité legitime, c'est abuser le monde. Ils n'ont garde de raporter aucun texte qui leur soit favorable ; car leurs propositions sont si contraires aux saints Decrets, qu'elles meritent une severe censure, comme l'on a montré dans un écrit imprimé, portant pour titre, *Examen de quelques propositions nouvelles*, dont l'on ne repete pas icy les autoritez, pour ne pas user de redites. On se contente de dire,

1°. Que c'est une verité constante, que de droit commun toute Eglise, toute Communauté, & toute Congregation seculiere & reguliere, est entierement dépendante de la Iurisdiction des Ordinaires ; & qu'il faut un privilege Canonique, special & precis pour l'en exempter. Cette verité est si claire & si notoire à tout le monde, qu'il ne faut pas de preuve pour l'establir : Que si mesme on vouloit rapporter ces preuves, l'on en pourroit faire un juste volume.

2o. Que pour contredire toutes ces propositions, il n'y a qu'à lire le Bref de l'Institution de leur Congregation, & celuy de sa desunion d'avec les Religieux Hospitaliers Sommasques ; en un mot leur opposer tout ce que l'on vient de raportér, pour montrer la Iurisdiction des Evesques sur leur Congregation ; car c'est une Congregation, & neantmoins le Pape la soûmet à la Iurisdiction des Evesques.

3o. Que ce n'est pas d'aujourd'huy qu'il y a des Congregations ; mais que toutes n'ont pas esté, & ne sont pas toûjours exemptes de la Iurisdiction des Ordinaires.

Tous les Monasteres furent reduits sous une espece de Congregation dés le temps de Loüis le Debonnaire, dans la reformation de l'Ordre de S. Benoist, comme l'on peut voir dans les Capitulaires de ce Prince, où est marquée l'assemblée qui fut tenuë pour cela de tous les Abbés & Superieurs de cet Ordre : & neantmoins la jurisdiction des Ordinaires sur ces Moynes, est establie en plusieurs articles de ces Capitulaires, & de ceux de Charlemagne, quoy qu'ils soient sous la conduite, la direction & la correction des Abbés.

Du temps de Saint Bernard, il y avoit des Abbayes qui estoient comme Chefs d'Ordre d'où dépendoient plusieurs autres Abbayes ; & neantmoins on sçait que Saint Bernard ne veut point ces exemptions, & veut que les Ordinaires des lieux jouyssent toûjours de leur Iurisdiction.

Dans le Concile de Latran, ſous Innocent III. dont le Canon eſt rapporté au Chapitre *In ſingulis*, il fut encore ordonné que chaque année tous les Abbés & Superieurs dudit Ordre tiendroient des Chapitres generaux, & éliroient des Viſiteurs qui iroient viſiter les Monaſteres, & reformeroient ce qui ſeroit contre la Regle; mais il eſt dit, *Salvo tamen iure ordinariorum Pontificum*; Et la Gloſe porte ſur ces paroles; *Salvo iure viſitationis & correctionis.*

Le Pape Benoiſt XII. parle encore de la ſorte en ſa Conſtitution, qui commence *Ad decorem.* Ce Pape par là eſtablit la Congregation des Chanoines Reguliers de Saint Iean de Latran; & il ordonne que tous les quatre ans on fera des Chapitres generaux où tous les Abbez, Prelats inferieurs, Commendeurs, Prieurs & Superieurs ſe trouveront, & ordonneront ce qu'il conviendra pour la diſcipline Reguliere, & met cette clauſe: ſauf en tout le droit des Diocéſains, *Salvo in omnibus iure Diœceſanorum.*

L'Abbaye de Saint Victor à Paris a eſté une celebre Congregation, elle a eu plus de trente Monaſteres ſous ſa dépendance, elle en a encore : & cependant elle a toûjours eſté, & eſt encore, ſous la Iuriſdiction de M. l'Archeveſque de Paris; & tous les autres Monaſteres qui en dépendent ſont auſſi ſous la Iuriſdiction des Ordinaires des lieux.

La Congregation de l'Oratoire eſt grande & bien parfaite, & elle n'eſt point exempte, ny ne le veut point eſtre.

La Viſitation eſt un Ordre tout entier & en parfaite regularité, & neantmoins elle n'a point d'autres Superieurs que les Eveſques.

La Communauté de Saint Nicolas du Chardonnet, & de Saint Sulpice à Paris, ont pluſieurs Maiſons en differents Dioceſes, & tiennent pluſieurs Seminaires, & les autres maiſons des Provinces ont relation à celles de Paris, en ſorte que celles de Paris envoyent & retirent les ſujets, & prennent garde à la direction des maiſons; & neantmoins tout eſt ſoûmis, ſans aucune reſtriction, à la Iuriſdiction ordinaire des Eveſques.

Enfin il eſt conſtant que de droit commun toute Congregation, comme toute maiſon Eccleſiaſtique, & toute Egliſe eſt ſoûmiſe à l'Ordinaire, & que pour en eſtre exempt, il faut un privilege precis donné dans les formes Canoniques.

Ces pretendus exempts pour maintenir & autoriſer leur fauſſe propoſition, alleguent le pouvoir des Superieurs pour le gouvernement de la Congregation, & par là pretendent détruire l'autorité legitime des Eveſques.

Mais l'on ne voit pas que personne donne dans leur sentiment, car il n'a nul fondement. On demeure d'accord que tous les Superieurs des Communautez & des Congregations ont & doivent avoir le gouvernement interieur, & domestique, & tous les autres droits que le Pape Innocent X. par son Bref de 1647. dit appartenir aux Superieurs de cette Congregation : Mais il est constant que tout cela ne

Registr. 9. Epist. 67. préjudicie point à la Iurisdiction des Ordinaires. Saint Gregoire le Grand le declare nettement à l'Abbé Agapit. Il écrit à cet Abbé, qu'il a encore uny un Monastere au sien ; surquoy il luy donne le mesme droit dont il joüissoit dans celuy qu'il possedoit : Mais il luy mande que le pouvoir qu'il a de gouverner ces Monasteres, n'oste en rien la Iurisdiction des Ordinaires; *Ipsum autem Monasterium sic tuæ nos ordinationi commisisse cognoscas, ut tamen Iurisdictionem illic Nucerinus Episcopus, cujus est Diœcesis, habeat*; Car dit ce grand Pape, nous disposons tellement le gouverment des lieux, que nous conservons toûjours les droits des Ordinaires, qui ne doivent iamais estre violez. *Nam sic hujus loci ordinationem disponimus, ut tamen Iura sua, singulis Episcopis inviolata servemus.*

L'on collige encore cette verité du Chapitre *Irrefragabili*, au titre *de officio Iudicii ordinarii*, comme aussi du Chapitre *In singulis*, cy-devant cité : Et quand Barbosa traite la question du pouvoir des Evesques sur les Chapitres & Chanoines Reguliers, il dit, comme les autres Canonistes, que la direction pour la discipline reguliere appartient au Superieur Regulier; mais que cela ne diminuë en rien le pouvoir des Evesques.

En effet l'on sçait que tous les Abbez reguliers ont toûjours eu le pouvoir de regir, de gouverner leurs Monasteres, & de corriger pour la discipline, leurs Religieux, & neantmoins l'on n'a iamais dit à moins d'exemption speciale, que les Evesques n'eussent tout droit de Iurisdiction sur les Abbez & sur les Monasteres; au contraire, les Conciles tant anciens que nouveaux, ont toûjours ordonné aux Evesques de corriger les Abbez, & de faire au moins tous les ans, la visite dans les Monasteres. Les Canons *Abbates, Monasteria Visitanda, non semel.* En la Cause 18. q. 2. en sont des preuves.

Les pretendus exempts croyent se sauver en disant, que ces Abbez n'estoient pas en Congregation, mais que depuis le Concile de Trente, tous ceux qui sont en Congregation sont exempts de la jurisdiction des Ordinaires : Mais la decision de ce Concile ne favorise pas leur dessein, au contraire elle le détruit; car il est dit, que les Monasteres qui sont exempts, & se pretendent immediatement soûmis au S. Siege,

ſeront tenus de ſe mettre en Congregation, autrement ils ſeront ſous la Iuriſdiction des Ordinaires. Or le Concile préſuppoſe une Maiſon & une Congregation exempte par privilege ſpecial. Car une Maiſon non exempte ne pourroit pas acquerir l'exemption en ſe mettant en Congregation ; & une Congregation non exempte ne communiqueroit pas une exemption qu'elle n'auroit pas ; autrement toutes les Communautez de Preſtres & de Religieux, les Curez, & tous les Preſtres des Dioceſes n'auroient qu'à ſe mettre ſous des Congregations, ou en former, & les faire ſeulement approuver par le Pape, & ils ſeroient exempts. Si cela eſtoit, les Eveſques n'auroient plus d'Eccleſiaſtiques dans leurs Dioceſes qui ne fuſſent exempts.

Enfin il eſt ſi peu vray qu'une Congregation eſt de ſoy exempte, que le Pape Clement VIII. en 1595. eſtablit une Congregation d'Eccleſiaſtiques ſeculiers, ſous l'Invocation de la Sainte Vierge, qui avoit commencé à Lucques, comme celle de la Doctrine Chrêtienne à Cavaillon, & la ſoûmit aux Ordinaires des lieux. Il met neantmoins en termes formels dans ſa Conſtitution qui ſe trouve dans le Bullaire, que les Superieurs regiront & gouverneront cette Congregation : Mais auſſi il adjoûte que le pouvoir qu'ont les Superieurs de gouverner la Maiſon, & corriger ceux qui n'obſervent pas les Reglemens, ou ſont deſobeïſſans, n'empeſche pas la Iuriſdiction des Ordinaires ; *Non tamen exempta erit ab ordinaria Iuriſdictione Epiſcopi, quoad viſitationem, reformationem, &c.*

Seconde Propoſition & Objection des pretendus exempts.

QVe cette Congregation a une exemption de la Iuriſdiction des Ordinaires, *ad inſtar Regularium*, comme les Peres de l'Oratoire, & les Peres de la Miſſion.

Qu'elle eſt receuë de cette ſorte par les Eveſques, qui ont fait enregiſtrer leurs Brefs dans leurs Officialitez ; Ils citent entr'autres Meſſieurs les Eveſques de Chaalons & d'Authun.

Reſponſe.

ON ne ſçait pas bien, qu'eſt-ce qu'ils entendent par cette exemption, *ad inſtar Regularium.*

S'ils veulent dire qu'ils ſont exempts comme les Reguliers ; Cela eſt ſi peu vray, qu'il n'y a qu'à raporter les termes dont les Papes ſe ſeruent, lors qu'ils exemptent une Maiſon ou une Congregation, &

voir s'il s'en trouve pas un mot dans les Brefs de Clement VIII. d'Innocent X. & d'Alexandre VII.

L'on a esté autrefois fort en peine de reconnoistre ce qui marquoit vne veritable exemption. Le Pape Boniface VIII. le declara dans une Constitution rapportée au Chapitre. *Si Papa. De Privilegiis in 6.* Or on prie ces pretendus exempts de lire attentivement ce Chapitre, le confronter avec tous leurs Brefs, & voir s'il y a pas vn mot qui marque seulement la moindre exemption.

Quand les Papes establissent une Congregation, & qu'ils l'exemptent de la jurisdiction des Ordinaires, ils ne disent pas comme le Pape Innocent X. dans ce Bref de 1647. qu'ils la soûmettent à la jurisdiction des Ordinaires; mais au contraire ils disent, qu'ils l'en exemptent. Il n'y a qu'à lire toutes les Bulles, Brefs & Constitutions des Congregations exemptes. Par exemple: Quand Gregoire XII. establit la Congregation des Chanoines reguliers de Saint Sauveur, & qu'il l'exempte, il dit qu'il la rend entierement libre & exempte de toute puissance, superiorité & jurisdiction des Evesques, en sorte que ny eux ny autre Superieur regulier n'y pourra exercer aucune correction, visite & jurisdiction; mais qu'elle sera immediatement dépendante du Saint Siege: *Ab omni potestate, Superioritate, Dominio Episcopi & quorumlibet Superiorum sæcularium & regularium prorsus eximimus & totaliter liberamus, ita ut nullam visitationem, correctionem, jurisdictionem, exercere valeant; sed nobis & Apostolicæ sedi immediatè sint subjecti,* comme porte la Constitution *Excitat.* Dans le Bref de Sixte V. pour l'exemption des Sommasques, il est dit que le Pape les exempte de toute jurisdiction, puissance, authorité, correction & visite de tous Ordinaires des lieux, *Ab omni iurisdictione, dominio, potestate, superioritate, subjectione, visitatione, correctione quorumcumque ordinariorum, & aliorum iudicum Ecclesiasticorum ex emit & liberavit,* comme il se void en sa Constitution, qui commence *Æquum reputavimus*, §. 1.

Voila comme les exemptions sont données & expliquées. Or il n'y a pas un de ces termes dans le Bref de 1647. ny dans les autres; au contraire il y a qu'on les soûmet aux Ordinaires.

Si par cette exemption *ad instar Regularium*, ils entendent que les reguliers estant exempts, ils le sont aussi.

Cette proposition ne peut subsister, n'ayant aucun fondement. Car c'est une maxime de droit incontestable, que les exemptions sont tellement de droit estroit, que l'on ne peut jamais argumenter de l'un à l'autre. L'on ne rapporte pas icy les saints Decrets, qui

eſtabliſſent cette verité ; car il eſt certain, comme dit la Gloſe ſur le Chapitre *Quantum. De privil. Poteſtati ordinariorum numquam detrahitur niſi in quantum fuerit expreſſum.* Et c'eſt une Regle de Droit ; *Quæ à jure communi exorbitant, nequaquam ad conſequentiam ſunt trahenda.* Ce qui eſt contre le droit commun ne doit iamais eſtre tiré à conſequence. Or il ſera toûjours vray de dire que jamais les pretendus exempts ne pourront montrer ny faire lire dans aucun de leurs Brefs aucun des termes exprimez dans les Bulles des Reguliers exempts ; & ils n'ont garde d'en rapporter aucun pour en faire le parallele avec leurs Brefs. C'eſt pourtant ce qu'il faudroit faire, pour prouver leur propoſition, & montrer qu'il y a du rapport entre les uns & les autres.

Troiſiéme Propoſition & Objection des pretendus exempts.

LEs pretendus exempts veulent ſoûtenir cette exemption, en diſant dans cet écrit intitulé *Inſtruction*, *&c.* & dans pluſieurs autres, qu'ils ſont ſeulement ſoûmis aux Eveſques, pour les ſeuls miniſteres Eccleſiaſtiques, par raport au peuple.

Reſponſe.

COmme ce dire eſt obſcur & captieux, l'on demande volontiers à ces Preſtres ce qu'ils pretendent par là eſtablir.

S'ils veulent conclurre que les Eveſques ne peuvent prendre autre droit que de les approuver pour confeſſer les laïques, & preſcher la parole de Dieu au peuple : Cela n'eſt pas vray, parce que leur Bref porte tout le contraire, puis qu'il les ſoûmet generalement & immediatement aux Eveſques pour l'adminiſtration des Sacremens & fonctions Eccleſiaſtiques, ſans faire aucune diſtinction ny reſerve pour eux.

Il eſt à la verité parlé du peuple, quand il eſt parlé de l'exercice du Cathechiſme ; mais pour les ſermons, l'exercice & l'adminiſtration des Sacremens, tout eſt general, *& in concionibus habendis ; exercicio & adminiſtratione Sacramentorum immediatè procedere poſſint.* Dans cette clauſe il n'eſt point parlé du peuple ; donc c'eſt aux Eveſques à ordonner tant pour eux que pour le peuple, ce qui concerne les predications, exercice, & adminiſtration des Sacremens.

L'on voit bien qu'ils voudroient eſtablir que c'eſt à leurs Superieurs de les approuver pour preſcher dans leurs Egliſes, & pour admi-

nistrer les Sacremens à ceux de leur maison. Mais comment fonder ce dessein ? Surquoy establir cette Iurisdiction? Soûtenir que le Pape leur a donné ce pouvoir, en declarant que les Superieurs ayant le gouvernement œconomique de leurs maisons, l'administration du temporel, la reception des Novices, la transgression des fautes, ils ont par la le pouvoir d'aprouver & donner la puissance des Clefs pour ceux de leur maison, & l'autorité de prescher dans leur Eglise avec la seule benediction des Evesques. En verité c'est vouloir bastir un grand edifice sur le sable, mais qui tombe de soy-mesme: car quel raport y a-t'il de tout cela à la predication & à l'administration des Sacremens?

Tout le monde sçait que le Concile de Trente a determiné, que nul ne peut entendre les confessions des seculiers ny des ecclesiastiques, s'il n'a une Cure, ou s'il n'est pas approuvé des Evesques.

Que personne ne peut prescher sans la licence des Evesques.

L'on sçait encore que pour donner cette Iurisdiction il faut estre Ordinaire, Pape ou Evesque, ou avoir par concession expresse l'autorité de l'un ou de l'autre, le titre de Superieur ne suffisant pas. Ce qui est si vray, que l'on enseigne communement que, les Grands Vicaires des Evesques n'ont pas l'autorité d'aprouver pour confesser, si elle ne leur est specialement donnée par leurs Evesques. Or on ne peut pas dire que iamais les Superieurs de cette Congregation, soit par le Bref de Clement VIII. soit par ceux d'Innocent X. & d'Alexandre VII. ayent eu ce pouvoir d'approuver; car il n'en est pas dit un mot: au contraire, le Bref de Clement VIII. dit en termes exprés, qu'ils doivent estre approuvez de l'Ordinaire pour administrer les Sacremens; *Præsbyteri verò à locorum ordinariis ad id approbati confessiones audire, verbum Dei prædicare, & sacro-sanctum Eucharistiæ Sacram. administrare possint.*

Sans doute ces parties veulent encore se servir en cette occasion des privileges des Hospitaliers Sommasques, comme si leur union subsistoit; car il est dit par la Constitution du Pape Sixte V. qui commence *Æquum est*, au §. 2. Que ceux qui seront approuvez des Superieurs confesseront: mais il n'y a rien de semblable dans tous les Brefs de cette Congregation.

Par la Constitution *Inscrutabili.* du Pape Gregoire XV. l'on void bien que ceux qui sont entierement exempts de la Iurisdiction des Ordinaires peuvent entendre la confession de ceux de leur Maison, avec l'approbation des Superieurs; parce que les Superieurs ont un pouvoir special pour les approuver. Mais comme ceux de la Doctrine Chrestienne ne sont nullement exempts, ils ne peuvent prendre pour eux cette Constitution.

Par

Par conſequent il faut qu'ils prennent l'approbation, tant pour eux que pour les autres, ſoit pour la prédication, ſoit pour l'adminiſtration des Sacremens ; autrement toutes les confeſſions ſont nulles.

Tout ce que les Superieurs de cette Congregation pourroient pretendre, ce ſeroit de choiſir pour leur Maiſon un de ceux qui ſont approuvez par l'Eveſque du lieu pour entendre leurs confeſſions ; ainſi que porte le dernier Concile de Reims. Mais ils n'ont nulle autorité pour approuver ; & ainſi c'eſt une grande temerité à eux de declarer des confeſſions nulles, faites par ceux qui ne ſont pas approuvez des Superieurs.

Ces bons Peres aprés avoir advancé qu'ils ſont exempts *Ad inſtar Regularium*, ils ſe reſtraignent à dire qu'ils ont une exemption comme les Peres de l'Oratoire, & ceux de la Miſſion. C'eſt confeſſer nettement qu'ils n'en ont donc point, eſtant certain que ces deux Congregations font gloire d'eſtre ſoûmiſes aux Eveſques.

Car pour les Peres de l'Oratoire, ils declarent par tout, & en ont donné & donnẽt tant d'actes publics qu'on en veut ; qu'ils ne ſont pas plus exempts de la juriſdiction des Ordinaires, que les Preſtres ſeculiers des Dioceſes. Le dernier acte qu'ils en ont donné eſt leur eſtabliſſement au College de Provins ; auſſi ne refuſent-ils jamais les viſites des Eveſques. L'on a des preuves authentiques comme M. d'HARDIVILLIERS & M. de VANTADOUR, Archeveſques de Bourges, ont viſité en forme juridique l'Egliſe & la Maiſon des Peres de l'Oratoire de Bourges, où ils ont eſté receus, & où ils ont fait tout acte de Iuriſdiction comme dans tous les autres lieux les plus ſoûmis. L'on a auſſi des preuves des viſites faites dans d'autres Maiſons de l'Oratoire par d'autres Eveſques.

A l'égard de la Congregation de la Miſſion : ce qu'ils citent à la marge de leur Inſtruction page 17. du Bref d'Alexandre VII. eſt entierement contre-eux. Car ils rapportent que ce Pape dans ce Bref a dit pour cette Congregation, *Exempta ſit à ſubjectione locorum ordinariorum in omnibus ; excepto quod perſonæ, quæ à ſuperioribns eiuſdem Congregationis deputabuntur ad Miſſiones aliquas, ſubſint ipſis Ordinariis quoad Miſſiones & ea, quæ illas concernunt.* Quoy que ce Bref ne paroiſſe pas, & que s'il eſtoit à la connoiſſance des Prelats de France, ils auroient juſte ſujet d'en appeller comme d'abus, enquoy ils ſeroient tres-bien fondez, puiſqu'il eſt contre les regles & les libertez de l'Egliſe Gallicane ; Neantmoins on veut bien croire qu'il eſt tel que les pretendus exempts le diſent ; mais cela ne fait rien pour eux, car les Brefs qu'ils ont ſoit de leur inſtitution, ſoit de leur

reduction ne parlent pas de la sorte ; & on n'y peut pas seulement lire une pareille clause, n'y donner un pareil sens.

Pour toute conclusion ces Peres disent, qu'ils ont esté receus comme exempts par les Evesques. Mais cela n'est pas plus vray que le reste. Car dans leur establissement en France ils ont esté receus aux conditions d'estre entierement soûmis aux Evesques. Et quand Messieurs les Evesques de Chaalons & d'Autun, les ont admis, & ont fait registrer leurs Brefs dans leurs Officialitez, ils n'ont point dérogé à leur autorité, puisque les Brefs n'y dérogent en aucune maniere.

Quatriéme Proposition & Obiection des pretendus exempts.

A Quoy peut servir la visite des Evesques? Les Superieurs la faisant il n'y en peut avoir davantage ; & sur cela en la page 24. de leur écrit intitulé *Instruction*, ils advancent & disent plusieurs choses injurieuses aux Prelats pour décrier leur conduite & leurs visites.

Response.

EN verité ce qu'ils disent contre la visite & la conduite des Evesques merite une bonne correction ; ce n'est pas pourtant à quoy les Evesques conclüent, ny à quoy on s'arreste de répondre.

L'on void manifestement que tout le discours de ces Peres sont des marques qu'ils ne veulent point du tout de la visite des Evesques, & qu'ils croyent que celle des Superieurs exclut entierement celle des Prelats. Mais c'est à quoy ils se trompent, comme il paroist par le Chapitre, *In singulis.* Ces Visiteurs destinez dans les Chapitres generaux, alloient visiter les Monasteres; mais c'estoit sauf & sans préjudice de la visite des Evesques : *Salvo iure visitationis ordinariorum Pontificum.* Surquoy Hostiensis semble faire la mesme objection que ces pretendus exempts. Quoy, dit-il, ces Religieux seront visitez deux fois; par les Visiteurs reguliers, & par les Evesques ? Oüy, dit ce fameux Canoniste, ils seront visitez par tous les deux, une visite n'empeschant pas l'autre.

Quand les Canonistes traitent la question : Sçavoir si lors que des Superieurs ont droit de visite, l'Evesque en est exclu : Ils répondent tous que la question a esté souvent decidée par la Congregation des Cardinaux, en ces termes : *Vbi fuit dictum quod cum jus visitandi alicui*

con-essum est, non censetur privativè quoad Episcopum, nisi expressè sit dictum, quod Episcopus non potest visitare. Or où est-ce que dans ces Brefs il est dit, que les Evesques ne peuvent visiter? Ainsi si les Superieurs ont droit de visite, ce n'est pas, *privativè*, mais *cumulativè cum Episcopo*, comme disent les Canonistes.

Quand le Concile de Trente parle des visites des Archi-Prêtres & Archi-Diacres de celles des Chapitres, & autres qui ont droit de visiter, voicy ce qu'il dit, *Sed non ideo Episcopus, vel Visitator ejus easdem Ecclesias seorsum ab his visitare prohibeatur.* Sess. 24. cap. 3.

Que si l'on demande à quoy cette visite servira : la réponse est facile. La visite des Superieurs de la Congregation servira, comme dit Martin V. en sa Constitution, pour la Congregation si fameuse de Saint Iean de Latran; à maintenir & conserver l'observance des Regles, la paix, l'union & la charité fraternelle, l'humilité & les vertus Chrestiennes, & l'administration des biens temporels: & celle de l'Evesque sera pour connoistre immediatement de tout ce qu'il doit regler par luy-mesme, & pour connoistre dans les cas de droit, qui seront cy-apres expliquez, des autres choses qui appartiennent aux Superieurs. Enfin elle servira à conserver & maintenir l'estat seculier & l'ordre hierarchique dans les Maisons, & empescher que les Superieurs ne le changent & ne l'alterent, comme ils ont fait jusqu'à present; bref à connoistre les sujets, pour les employer selon leurs capacitez à servir les Dioceses dans le premier esprit & le veritable institut de la Congregation.

Continuation de la Conclusion de Messieurs les Evesques pour leur Iurisdiction.

QVe de toutes les choses dont le Bref de 1647. attribuë la connoissance immediate aux Superieurs de ladite Congregation *gradatim*, les Evesques en prendront connoissance, conformément au dit Bref, dans les cas de Droit, qui sont les cas de negligence, de recours à eux pour cause d'oppression, ou déni de Iustice & d'apel; comme aussi de toutes les fautes, mesme domestiques griéves, où il faut proceder dans les formes de Droit, ou qui meritent les dernieres peines de l'Eglise, l'excommunication, la suspension, & l'interdit perpetuel, la deposition & degradation, ou qu'en icelles il se trouvera cas privilegié : desquels crimes énormes & fautes griéves les Evesques, ou leurs Officiaux prendront

connoiſſance, & procederont ainſi qu'il appartiendra.

Cette concluſion eſt conforme au Bref de 1647. & aux ſaints Decrets, comme il eſt clairement prouvé dans la Requeſte, & les moyens d'intervention des Eveſques.

Il faut bien prendre garde que le Bref, parlant de la Juriſdicton des Eveſques, & ſoûmettant cette Congregation, & ceux qui en ſont, à la Juriſdiction des ordinaires, il dit que pour ce qui concerne les fonctions Eccleſiaſtiques, les ordinaires des lieux en prendront connoiſſance immediatement. Et quant au gouvernement des maiſons, l'adminiſtration du temporel, &c. & les Sentences des Superieurs, ils ne pourront s'y ingerer, ny en ſuſpendre l'execution, que dans les cas de Droit.

Par là il eſt évident qu'il faut d'iſtinguer deux ſortes de connoiſſance; l'vne immediate, & c'eſt celle que les Eveſques ont pour les fonctions Eccleſiaſtiques indépendemment des Superieurs de la Congregation: C'eſt à dire que c'eſt aux Eveſques, ſans la participation des Superieurs, de plein droit & de pleine autorité de regler, ordonner, & de corriger les fautes commiſes en ces fonctions. Il y a une autre connoiſſance mediate, & c'eſt celle que les Eveſques ont à l'égard de ce qui concerne la diſcipline œconomique, de laquelle ils ne doivent connoiſtre que dans les cas de Droit; & ces cas de Droit ſont cy-deſſus exprimez.

A l'égard de la punition des fautes, il faut avec le Droit diſtinguer celles qui ſont legeres, & dont la correction & la punition ſe peut faire *de plano, ſine forma & figura judicii*, comme eſt celle des transgreſſions des Regles, des deſobeïſſances aux Superieurs, & des fautes domeſtiques legeres; cela appartient aux Superieurs, ſuivant le Bref; dont les termes ſont clairs: *Quoad gubernium domorum, adminiſtrationem temporalium.... tranſgreſſiones, inobedientias, & alios domeſticos exceſſus puniendos pertinet, ad ſuperiores locales, &c. gradatim ſpectare debere*: Cela eſt conforme au Chapitre 134. du Concile d'Aix-la-Chappelle, & au Chapitre *Irrefragabili* du Concile de Latran, raporté au long dans la Requeſte de Meſſieurs les Eveſques. Or on convient que tout cela appartient & doit appartenir aux Superieurs de chaque corps, que le Droit appelle *Prælati minores*: parce que tout cela eſt de la direction œconomique du gouvernement & de la diſcipline interieure; & c'eſt ce pouvoir que les Iuriſconſultes appellent, *Iuriſdictio ſtatuaria & directiva*: vn pouvoir de faire des Regles, & de les faire obſerver.

Mais quant aux autres fautes, où il faut obſerver *formam & figu-*

ram Iudicii; alors il faut un Tribunal, il faut avoir Iurisdiction contentieuse; & selon le droit & le sentiment des Canonistes, entr'autres d'Hostiensis sur le Chapitre *Irrefragabili*, Celle-là n'appartient qu'aux Evesques, principalement où il s'agit d'excommunication majeure, suspension & interdit perpetuel, ou déposition. Et personne ne peut nier que cela ne soit reservé aux Evesques. Si par exemple un de ceux de ladite Congregation, soit dans la maison, soit dehors la maison, avoit semé une heresie, fait un homicide, commis une simonie, battu & excedé quelqu'vn, ou commis d'autres cas semblables, ne seroit-ce pas, selon le Droit & les Ordonnances, aux Evesques & à leurs Officiaux d'en connoistre? Qui en doute? Qui en peut douter? Donc il y a des cas énormes, desquels la connoissance ne peut appartenir aux Superieurs.

Cela est tres-clair, selon le Droit, la Iustice, & la raison, & l'on en pourroit rapporter plusieurs exemples. On se contente d'un seul tiré de la Constitution de Benoist XII. pour la Congregation des Chanoines Reguliers de Saint Iean de Latran, cy-devant citée, & qui commence *Ad decorem*, §. 32. ou il est dit que ceux de cette Congregation seront soûmis aux corrections & punitions des Superieurs. Au §. 7. parlant du Chapitre, il dit, qu'avant toutes choses l'on y corrigera les excés des Chanoines, les transgressions, & toutes les negligences: *Canonicorum excessus transgressiones & negligentiæ corrigantur.* Voila ce qui se corrige sur le champ sans observer les formes juridiques. Mais pour faire connoistre que cela differe des crimes qui doivent estre punis dans les formes de Droit, la mesme Constitution au paragraphe 55. porte que les Evesques, ny les autres Iuges ecclesiastiques ne traduiront point ceux de cette Congregation dans les causes criminelles en leurs auditoires & Tribunaux ordinaires, où l'on traite de toutes les autres causes; mais par grace & par consideration speciale ils les traiteront ailleurs, si ce n'est que l'énormité du crime n'obligeast d'en user d'une autre maniere. *In favorem religionis præfatæ prohibemus ne Antistites & alii Iudices Ecclesiastici trahant professores Religionis eiusdem in causis criminalibus ad eorum Consistorium, seu Iudiciale tribunal, ubi causæ communiter audiuntur; sed alibi audiant dictas causas, nisi fortè criminis manifesti enormitas aliud suaserit faciendum.* Cela a esté ~~revoqué~~ par Martin V. quand il a encore plus estably cette Congregation, en y soûmettant une grande quantité de Maisons. Donc les fautes qu'il faut juger en Tribunal, sont de la seule competence des Evesques & de leurs Officiaux.

QVATRIE'ME CONCLVSION.

QVe dans trois mois apres l'Arrest qui interviendra, il sera tenu un Chapitre general en la ville de Paris, où chaque maison envoyera un député élû à la pluralité des voix de tous les Prestres, Diacres, sous-Diacres, Clercs, ou receus pour la clericature, qui sont dans chacune desdites Maisons, & où les Procureurs des Provinces deputez à la poursuite de la presente Instance auront droit d'assister; auquel Chapitre presideront en personne Messieurs l'Archevesque de Paris, & Evesques de Meaux & d'Angoulesme: dans lequel seront de nouveau examinez & reglez les Statuts, Constitutions, Reglements & Coustumes de ladite Congregation, tant pour la direction des personnes, charges, fonctions & exercices d'icelle, que pour la conduite du spirituel, & administration du temporel desdites Maisons; pour estre, ce qui sera statué dans ledit Chapitre, autorisé par le Saint Siege, & par S. M. & omologué par tout ou besoin sera.

Que dans ledit Chapitre seront faites nouvelles elections de personnes capables & propres à conduire ladite Congregation dans son estat hierarchique & seculier; lesquelles seront tenuës d'en prester à cette fin le serment qui sera dressé, pour estre à perpetuité fait dans les Chapitres generaux par ceux qui seront élûs dans lesdites charges, dont acte sera donné aux Ordinaires des lieux de chaque Maison, autrement ne seront les élûs reçeus à l'exercice & fonction de leur charge.

Cette Conclusion est conforme aux Brefs de 1652. de 1654. de 1657. dans tous lesquels Brefs le Saint Siege a toûjours voulu qu'on fit les Reglemens necessaires pour l'execution de ses Decrets, & de nouvelles élections, par cette seule raison, que le Pape voyant que sans cesse les Religieux & les pretendus exempts troubloient la Congregation, ne vouloient point prendre le premier estat, & le premier esprit de leur institut, comme il estoit ordonné, & que les Superieurs estoient les plus opposez aux Decrets Apostoliques.

Or cette mesme raison subsiste encore. L'on voit dans tout le procedé de ceux qui gouvernent, une opiniastreté formelle, fixe & ferme à establir un estat regulier en tout, ou en partie, à faire observer des Regles faites directement contre la teneur des Brefs; & pour parler selon les Canonistes *Contra mentem concedentis*; à ne iamais parler, au contraire supprimer entierement les premieres Regles,

& celles qui ont esté faites dans le Chapitre tenu par M. le Cardinal Grimaldi, Enfin à vouloir maintenir vne exemption, où il n'y en a iamais eu. Il faut donc necessairement tenir un Chapitre general; pour remettre les premieres Regles, oster celles des Sommasques, convenir de tout ce qui doit estre fait selon le premier esprit de l'Institut, que les Papes ont voulu restablir, suivant ces paroles: *Ad primævum statum reducimus, restituimus, & plenariè reintegramus*; Et enfin establir des Superieurs, qui puissent conduire & conserver la Congregation dans l'estat auquel elle doit estre.

Contre cette Conclusion les pretendus exempts objectent trois choses.

La premiere, que le Pape par un Bref de 1664. a ordonné le temps & la forme des Chapitres generaux, & par consequent que personne ne peut rien ordonner sur ce fait.

La deuxiéme, que les Clercs ne peuvent donner leur voix pour deputer à ce Chapitre general, ny ayant point d'apparence de commettre les affaires d'vne Congregation à des enfans.

La troisiéme, que le Pape a donné pouvoir au Chapitre general de faire des Regles, qu'il en a fait, & que partant il n'est plus question d'en faire.

Ces trois objections ne sont nullement considerables.

1°. Parce que l'on ne veut point par ce Chapitre que l'on demande, aneantir le Bref de 1664. ny ordonner & regler une autre forme de Chapitre; Mais comme dans ces Chapitres que l'on tient, les pretendus exempts continüent & fomentent leurs entreprises & les Reglemens contraires aux Brefs, l'on est obligé vne bonne fois dans un Chapitre, où tous les interessez, au moins leurs deputez assistent, de convenir des choses, & pourvoir nettement & sincerement à l'execution des Brefs.

2°. Parce que dans le Bref de 1657. il est dit, que tous ceux qui sont dans les Maisons, & de la famille, éliront un discret pour envoyer au Chapitre General: *Vt in Capitulo conventuali, &c. qui in eodem Collegio, seu Domo sunt de familia per secreta suffragia majoris partis capituli eligant unum discretum seu vocalem, &c. pro celebratione Capituli generalis.* Par la il est clair que le Pape ne fait nulle distinction des Prestres & des autres, & qu'il veut que tous élisent: L'on ne commet pas pour cela les affaires à des enfans, car l'on ne peut deputer que des Prestres, & non pas des Clercs, pour le Chapitre, & ce sont les deputez au Chapitre general qui traitent les affaires: Ainsi la voix des Clercs n'est que pour la deputation des personnes,

& non pas pour la conclusion des affaires, ny l'élection des Superieurs.

3°. Parce que le Bref porte que le Chapitre fera *statuta licita & honesta, non contraria decretis Concilii Tridentini & sacris canonibus.* Or il est certain que la plusparț des Statuts qu'ils ont faits ne sont ny licites, ny conformes aux saints Decrets, & qu'ils y sont tout contraires: Ioint que, comme dit Suarez, ny General ny Ordre n'a pouvoir de faire des Regles, qui changent ou alterent l'estat de l'Ordre. *Nequit Religio mutare, aut condere constitutiones contrarias instituto talis religionis; quia hoc esset destruere suam specialem professionem.* Or il est certain que par les Regles qu'ils ont faites, prenant l'esprit des Reguliers Sommasques, ils détruisent entierement leur Institut. Partant il est juste de reformer dans vn Chapitre general ce qui a esté mal fait dans les autres: Et afin que tout soit fait *honestè & secundum ordinem*, d'avoir des Evesques pour y presider. Cette presidence est naturelle & de droit; elle est mesme conforme au Bref, parce que c'est aux Evesques de prendre garde que rien ne se fasse contre les Canons & les Decrets Apostoliques, dont ils sont les executeurs: Et c'est un cas de Droit qui est, selon le Bref, de la connoissance des Evesques.

Quand au serment que l'on demande, il est manifeste par la disposition Canonique, que les reguliers ne pourront estre Superieurs des seculiers, s'ils ne promettent de vivre, & ne vivent comme seculiers. On le collige du Canon *Pervenit* en la cause 18. q. 2.

CINQVIE'ME CONCLVSION.

QVe les Prestres & Clercs, qui n'auront point d'employ fixe dans les Maisons, pourront entrer dans les emplois, & faire les fonctions que les Evesques leur voudront commettre.

Que les Superieurs des Seminaires ne pourront estre changez, sans le consentement des Evesques.

Les pretendus exempts osent soûtenir, que le Bref a decidé le contraire, par cet argument: Il a donné le gouvernement des Maisons aux Superieurs: le changement des personnes, soit pour les lieux, soit pour les emplois, est du gouvernement des Maisons: Donc il n'appartient point aux Evesques d'appliquer les sujets de ladite Congregation; mais c'est aux Superieurs à le faire.

Ils objectent encore un des articles du Chapitre tenu par M. le Cardinal Grimaldi, qui porte, que nul ne pourra prescher d'Avent

&

& de Caresme sans la permission du General ou du Visiteur..

Ces deux objections sont faciles à dissoudre, en declarant que l'on n'a iamais pretendu oster aux Superieurs le pouvoir qu'ils doivent avoir de disposer & employer ceux de la Congregation ; mais seulement, 1°. De maintenir le droit que les Evesques ont selon l'Evangile & les Canons : *Mittere operarios in vineam Domini*, & d'appeller *in partem sollicitudinis* ceux qu'ils trouveront capables d'employ ; & n'en ont aucun que leurs Superieurs leurs ayent donné : 2°. D'empescher les obstacles que les Superieurs apportent en ce point à l'ordre Ecclesiastique, & à la clause du Bref de 1647. *Qui in iis omnibus, quæ dicta exercitia spiritualia concernunt.... immediatè procedere possint.* Et tout le monde voit bien que la demande des Evesques & des Doctrinaires qui poursuivent l'Instance, n'empesche pas la disposition que les Superieurs peuvent faire de leurs inferieurs.

SIXIE'ME ET DERNIERE CONCLVSION.

ET attendu que le mélange des reguliers, qui sont opposez à l'execution des Brefs avec les seculiers qui la demandent, a esté la seule cause de toutes les divisions ; pour y remedier, qu'il leur sera par ledit Chapitre pourvû de Maisons, dans lesquels ils seront tenus se retirer, afin d'y vivre sous la direction des Superieurs qui y seront establis, & sous l'autorité des ordinaires, conformément ausdites Bulles d'Innocent X. dans lesquelles Maisons ils ne pourront recevoir aucune personne pour estre du corps de ladite Congregation. Et cas advenant de leur deceds y seront substituez en leurs places d'autres Prestres & Clercs seculiers de ladite Congregation.

Puisque le S. Siege a decidé l'estat de la Congregation, & des personnes de la Doctrine Chrestienne ; puis qu'il a marqué tant de fois qu'elle est seculiere, & que ceux de la Congregation, *ut Clerici sæculares habendi sunt*: Et que l'on ne peut maintenir cet estat sans separer les sujets qui le troublent : Sans doute il est de l'execution du Bref de faire une separation. Aussi Messieurs les Evesques dans leur Requeste & moyens d'intervention ont assez fait connoistre l'importance & la necessité de cette separation, & qu'elle est de droit, suivant le Chapitre, *Vt Clerici*, qui decide clairement que les reguliers ne doivent iamais estre meslez avec les seculiers, *In Ecclesiis & Collegiis sæcularibus amplius non debent assumi.*

Le Canon *nemo. q. 1. causâ 10.* y est tout formel, *non debet*, dit ce Canon, *in eadem Ecclesia esse dispar professio ; quod etiam lege divina prohi-*

betur, dicente Moyse: Non arabis in bove simul & asino: idest homines diversæ professionis in uno simul non sociabis.

FIN.

Quoy que ces Conclusions soient claires, conformes aux Brefs & aux decisions Apostoliques, neantmoins les parties adverses affectent d'y trouver des obscuritez, dans le seul dessein, comme ils disent eux-mesmes, de faire encore renvoyer l'affaire à Rome, pour estre expliquée.

Mais ce dessein est si inutile, si préjudiciable à la Congregation, & si contraire à l'autorité du Roy, que l'on s'estonne qu'ils veuillent le proposer.

Ce dessein est inutile. Car que dira Rome? que decidera le Saint Siege? Donnera-t'il un Bref qui ruïne les precedents? Declarera-t'il la Congregation reguliere, aprés qu'il l'a par quatre ou cinq Brefs declarée seculiere? Decidera-t'il que cette Congregation n'est pas sous la Iurisdiction des Ordinaires, aprés qu'il l'y a soûmise? Expliquera-t'il comment elle doit estre gouvernée, aprés qu'il l'a nettement expliqué? Determinera-t'il autrement les cas de Droit où les Evesques peuvent connoistre du gouvernement des Maisons, de la punition des fautes, & des Ordonnances & Sentences des Superieurs, Ne sont-ce pas des choses si bien expliquées dans le Droit, que l'on n'en peut disconvenir à moins que de vouloir toûjours broüiller, comme l'on a fait? Et n'est-il pas clair que le gouvernement des Superieurs ne dimiuuë en rien la Iurisdiction des Ordinaires, comme l'on a precedemment montré? Dire le contraire, c'est vouloir faire passer le iour pour la nuit.

Ce dessein n'estant point utile, il est entierement préjudiciable à la Congregation; car c'est sa ruïne entiere; parce que c'est le moyen de conserver & d'augmenter sa division, que l'on sçait, selon l'Evangile, estre la décadence manifeste & la desolation derniere de tous les Estats. En un mot, c'est mettre la Congregation au neant, & la rendre toute inutile. D'où vient que cette Congregation establie pour une si sainte fin, pour une si juste cause, & pour une necessité si grande, n'a neantmoins fait que peu de progrés, & presque point profité à l'Eglise? il est clair & évident que les divisions & les contestations que l'on y a entretenuës, & que l'on y fomente encore pour faire un corps de Religion, & avoir une exemption chimerique depuis l'an 1616. en sont la seule cause, comme si l'on estoit plus saint,

plus parfait, & plus utile à l'Eglise, estant Religieux & exempt. Et on veut continüer ce desordre, en renvoyant à Rome pour y estre encore plusieurs années, & à la fin n'avoir iamais d'autre decision que celle qui est contenuë dans les premiers Brefs.

Ce renvoy ne peut donc servir qu'à continüer la division, aneantir la Congregation, & scandaliser les ames fidelles. Car n'est-ce pas une chose bien scandaleuse de voir des Ministres de Iesus-Christ, qui ne doivent penser qu'à prier, estudier & travailler à leur salut & à celuy du peuple, consumer leur temps & leurs vies à plaider & se décrier les uns les autres, élever autel contre autel, se revolter contre leurs propres Evesques; & enfin, comme parle l'Apostre aux Corinthiens, suivre par tout la voye des hommes charnels.

Si ce dessein d'estre renvoyez à Rome est inutile & préjudiciable, il est aussi tout à fait contraire à l'autorité du Roy. Car depuis qu'une affaire Ecclesiastique est decidée par l'Eglise, c'est à l'autorité Royale de la maintenir, & de reprimer ceux qui veulent ou l'obscurcir, ou y contrevenir. Cette maxime est écrite dans toutes les loix Civiles & Canoniques, elle est establie par les Conciles mesmes, & décrite dans les histoires, où l'on trouve que les Princes sont appellez *Tutores ac vindices legum Ecclesiasticarum*: C'est ce qui faisoit écrire S. Gregoire le Grand au Roy Childebert, & le suplier de vouloir par son autorité appuyer & faire executer ce qui avoit esté ordonné pour le bien de l'Eglise & de la discipline Ecclesiastique; en sorte que personne, soit par ambition, soit par superbe, ou autrement, ne s'élevast contre l'autorité de l'Eglise, & ne resistat à ses Decrets. *Cuncta quæ fieri, servarique mandavimus favoris vestri præsidio compleantur, nec cujusquam ea aliquo modo, elatione aut superbia convelli permittatis.* Greg. l. 4. Epist.

Dans le temps que l'on a contesté sur l'estat de la Congregation, & sur la validité ou invalidité des vœux il estoit necessaire d'estre renvoyez à Rome, parce que comme il n'y a que les Conciles où le Saint Siege qui puissent établir un corps de Religion, & un nouvel Ordre; il n'y a que l'Eglise qui puisse decider si elle en a ou n'en a pas constitué un, & si des vœux sont bons ou nuls. Mais quand l'Eglise a parlé c'est aux Rois à faire executer; En cette affaire l'Eglise a decidé, c'est donc au Roy à maintenir & conserver: autrement se seroit renverser toutes les libertez de l'Eglise Gallicane, & toutes les Loix du Royaume.

Les parties adverses qui ne peuvent disconvenir de ces maximes, taschent de les éluder en criant par tout qu'ils demandent d'estre comme les Peres de l'Oratoire, ou de la Mission. On convient des

premiers; mais si le Bref qu'il rapportent pour les Peres de la Mission est vray, on ne peut pas prendre cet exemple, puisque les Brefs de la Congregation de la Doctrine Chrestienne sont contraires à ces exemptions.

Mais qu'est-ce à dire: vouloir estre comme les Peres de l'Oratoire? Est-ce à dire qu'on veut estre toûjours Congregation seculiere, sans aucune exemption & soûmis comme tous les autres Ecclesiastiques des Dioceses à la Iurisdiction des Ordinaires, comme les Peres de l'Oratoire l'ont declaré, écrit, declarent & écrivent toûjours. C'est ce que l'on demande. Neantmoins comme l'on ne peut pas prononcer dans un Decret & un Arrest qu'une Congregation sera soûmise ou exempte comme une autre; dautant que ces sortes de prononciations ambiguës ne servent qu'à faire de nouvelles contestations, il est necessaire de prononcer nettement sur les conclusions prises en l'Instance.

Tout le dessein & le desir de ceux qui ont presenté le placet au Roy & pris ces conclusions, est de conserver cette Congregation, la rendre utile à l'Eglise, la restablir dans son premier esprit, & procurer à tous ses sujets une profonde & vraye paix: Si bien qu'ils ont suivy ces belles paroles du Psalmiste. *Inquire pacem & persequere eam.* (Psal. 33. v. 15.) Dans cette veuë; se souvenant que le Pontife Onias avoit autrefois, prononcé, *Per omne summi Sacerdotii judicium:* SINE REGALI PROVIDENTIA IMPOSSIBILE EST PACEM REBUS DARI: (2. Machab. cap. 7. v. 6.) Et voyant en effet que tous les jugemens du S. Siege demeuroient inutiles, & n'avoient pû jusqu'à present arrester les troubles des pretendus exempts, ils se sont jettez aux pieds du plus grand Roy du monde, pour luy demander son authorité & sa protection Royale, & le supplier, en enterinant leurs justes conclusions, & conservant les droits d'un chacun, mettre cette Congregation dans tout son lustre & son éclat.